

## Rapport N° 215

### **Introduction du vote électronique.** Modification du règlement communal

---

Nyon, le 7 juin 2011

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission s'est réunie jeudi 26 mai à la Ferme du Manoir. Madame Josette Gaille (en remplacement de C. Vuagnaux), Messieurs Yves Froidevaux, Pierre Girard et Jean-Claude Mermilliod (président-rapporteur) étaient présents. Madame Madeleine Forel était excusée. Messieurs Régis Joly et Christian Udasse étaient absents.

La commission a reçu M. le Municipal Claude Uldry, vice-syndic et Madame Eddy Vuille-dit-Bille, juriste de la Commune. Elle les remercie pour leur présence et leurs interventions concernant ce préavis.

#### **Introduction**

L'introduction du vote électronique au Conseil communal doit être précédée d'une modification du règlement du Conseil communal pour permettre l'utilisation d'une autre méthode de vote. Une réunion des représentants des groupes et du bureau a préparé un projet de modification qui a réuni un consensus, projet qui a été transmis au Conseil sous la forme du préavis No 215. Le président de la commission a reçu copie du procès-verbal de cette réunion tenue le 2 mai, ainsi que celle des propositions de la juriste de la Commune.

Le préavis No 215 ne modifie pas les principes fondamentaux des votes. Il propose la modification des deux articles 117 et 118 afin d'ajouter le vote électronique comme forme normale du vote, tout en conservant la possibilité de voter à main levée, ou par appel nominal, en cas de défaillance technique du système ou de choix du président.

Le Conseil est souverain pour adapter son règlement, avec la condition que le contenu présente une forme juridique correcte.

Madame Vuille-dit-Bille a, de son côté, examiné le règlement du Conseil en cherchant les articles qui pourraient être concernés par l'introduction du vote électronique.

## **Discussion**

Les modifications des articles 117 et 118 ont été acceptées tels quels par les commissaires présents.

La commission s'est ensuite penchée sur la question du vote à bulletin secret, utilisé en général uniquement pour les élections au bureau (présidence et vice-présidence). Elle a estimé qu'il était souhaitable de conserver l'élection au bureau dans sa forme actuelle et donc, de ne pas modifier cet article.

La question du quorum (art. 121) avait aussi été soulevée par Mme Vuille-dit-Bille. Après discussion, la commission a conclu que l'article actuel était suffisant. Si d'aventure, le nombre de conseillers devait notablement changer après une interruption de séance ou un mouvement d'humeur, l'appel nécessaire et prévu par le règlement permettrait de constater l'existence ou non du quorum pour permettre de continuer les délibérations.

Par contre, suivant l'avis de Mme Vuille-dit-Bille, la commission a estimé que la possibilité de pratiquer un appel par voie électronique devait être prévue et elle propose, par un amendement, l'ajout d'un alinéa dans ce sens à l'article 97.

## **Voeux**

La commission a pris acte de la volonté du bureau de rédiger une procédure d'utilisation du système de vote électronique. Elle demande que ce texte trouve sa forme définitive et stable pour le premier Conseil de 2012, en intégrant les résultats des expériences qui seront faites durant les premières séances du Conseil de la nouvelle législature.

La commission demande que le décompte du temps de vote soit affiché lors des votes. Selon la juriste de la commune, il a été signalé que cette possibilité existait.

Elle souhaite que le maniement du vote électronique soit (ré)expliqué lors du Conseil de fin août 2011, pour tous les membres du Conseil, et surtout pour les personnes nouvelles qui n'ont pas participé aux démonstrations et aux tests.

Il paraît utile de procéder au tout début de chaque Conseil à un test permettant à chacun de vérifier que les fonctions de vote et de modification du vote de son boîtier fonctionnent correctement.

Finalement la commission demande au président du Conseil de s'assurer auprès du SeCri si le règlement modifié doit bien être resoumis à l'approbation des services du Canton.

## **Amendement**

La commission propose d'ajouter un nouveau deuxième alinéa à l'article 97 du règlement concernant l'appel :

« L'appel peut être fait par voie électronique. Dans ce cas, le contre-appel n'est pas nécessaire. »

## **Conclusions**

La commission a accepté les propositions faites par les représentants des groupes et du bureau concernant les articles 117 et 118 et le principe d'effectuer le minimum de changements. Par conséquent, elle est d'accord de ne pas effectuer, à ce stade, d'autres modifications du règlement, à l'exception de l'ajout d'un alinéa à l'article 97 pour prévoir la possibilité de faire l'appel par voie électronique. Elle propose donc un amendement, sous la forme suivante :

« L'appel peut être fait par voie électronique. Dans ce cas, le contre-appel n'est pas nécessaire. »

La commission remercie la juriste de la Commune, Mme Vuille-dit-Bille, pour l'examen de l'ensemble du règlement et des propositions faites. Les résultats de ce travail pourront servir de base si d'autres ajustements devenaient nécessaires.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le préavis N° 215 concernant la modification du règlement du Conseil communal suite à l'introduction du vote électronique

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

1. d'adopter les modifications du règlement du Conseil communal ;
2. de fixer leur entrée en vigueur dès leur adoption par le Conseil communal.

La Commission :

FOREL Madeleine  
FROIDEVAUX Yves  
GAILLE Josette  
GIRARD Pierre  
JOLY Régis  
MERMILLIOD Jean-Claude, président-rapporteur  
UDASSE Christian